



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Président de séance : Yves DUCHATEAU

Présents : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absents excusés : Eric POQUERUSSE et Laurent LEFEBVRE

Début de la réunion à 17 h 00. Fin de la réunion à 18 H 30.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match AFC CREIL 2 – ATLETICO COMPIEGNE - BRASSAGE U14 groupe B du 03/11/2024

Courriel du club de ATLETICO COMPIEGNE en date du 01/11/2024 à 14 h 16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL.

La commission déclare ATLETICO COMPIEGNE - Forfait.

AFC CREIL 2 -ATLETICO COMPIEGNE score 3 - 0.

Amende de 30 euros à ATLETICO COMPIEGNE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai, le vendredi 01/11 étant férié.

Match CA VENETTE – AS LAIGNEVILLE – BRASSAGE U18 groupe B du 02/11/2024

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 02/11/2024 à 14 H 19 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au CA VENETTE.

La commission déclare l'AS LAIGNEVILLE - Forfait.

CA VENETTE – AS LAIGNEVILLE score 3 - 0.

Amende de 30 euros à l'AS LAIGNEVILLE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US MERU – US STE GENEVIEVE 2 - Critérium Vétérans + 45 ans groupe A du 03/11/2024

Courriel du club de l'US STE GENEVIEVE en date du 02/11/2024 à 11 H 25 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US MERU.

La commission déclare l'US STE GENEVIEVE Forfait.

US MERU – US STE GENEVIEVE score 3 - 0.

Amende de 60 euros à l'US STE GENEVIEVE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE – Critérium Loisirs 2A du 03/11/2024.

Courriel du FC JOUY SOUS THELLE en date du 02/11/2024 à 11 H 15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONTCHEVREUIL.

La commission déclare le FC JOUY SOUS THELLE Forfait –

AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE score 3 - 0.

Amende de 60 euros au FC JOUY SOUS THELLE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC RURAVILLE - US LASSIGNY - BRASSAGE U17 groupe B du 02/11/2024

Courriel du club de l'US LASSIGNY en date du 01/11/2024 à 20 H 06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RURAVILLE.

La commission déclare l'US LASSIGNY Forfait.

FC RURAVILLE - US LASSIGNY score 3 - 0.

Amende de 30 euros à l'US LASSIGNY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai, le vendredi 01/11 étant férié.

Match US NOGENT 2 – ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY – BRASSAGE U16 groupe B du 02/11/2024

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 02/11/2024 à 12 H 22 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT.

La commission déclare l'ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY - Forfait.

US NOGENT 2 – ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY score 3 - 0.

Amende de 50 euros à l'AS LAIGNEVILLE pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – ENTENTE LE PLESSIS BRION/CLAIROIX - BRASSAGE U15 groupe B du 02/11/2024

Courriel du club de l'US LE PLESSIS BRION en date du 31/10/2024 à 19 h 36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

La commission déclare l'ENTENTE LE PLESSIS BRION/CLAIROIX - Forfait.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY - ENTENTE LE PLESSIS BRION/CLAIROIX score 3 - 0.

Amende de 30 euros à ATLETICO COMPIEGNE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai, le vendredi 01/11 étant férié.

Match ATLETICO COMPIEGNE – US VILLERS ST PAUL 2 - Seniors D4F du 03/11/2024

Courriel de l'US VILLERS ST PAUL en date du 03/11/2024 à 13 H 50 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COMPIEGNE ATLETICO.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL - Forfait –

COMPIEGNE ATLETICO - US VILLERS ST PAUL score 3 - 0.

Amende de 60 euros à l'US VILLERS ST PAUL pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US VILLERS ST PAUL – US MARGNY – BRASSAGE U14 groupe B du 03/11/2024

Courriel de l'US VILLERS ST PAUL en date du 31/10/2024 à 23 H 39 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARGNY.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait –

US VILLERS ST PAUL – US MARGNY score 0 - 3.

La Commission enregistre le FORFAIT Général de l'US VILLERS ST PAUL ayant comptabilisé quatre forfaits.

Amende de 100 euros à l'U VILLERS ST PAUL.

Match US MARSEILLE 2 – ASC HERCHIES TROISSEREUX – SENIORS D5A du 03/11/2024

Courriel de l'US MARSEILLE en date du 01/11/2024 à 18 H 18 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ASC HERCHIES TROISSEREUX.

La commission déclare l'US MARSEILLE 2 Forfait –

US MARSEILLE 2 – ASC HERCHIES TROISSEREUX score 0 - 3.

La Commission enregistre le FORFAIT Général de l'US MARSEILLE 2 ayant comptabilisé trois forfaits.

Amende de 150 euros à l'US MARSEILLE.

REPRISE DE DOSSIER

AS MAREUIL SUR OURCQ – ES ORMOY DUVY – Critérium Loisirs 2G du 20/10/2024.

Réclamation d'après match de l'ES ORMOY DUVY concernant une éventuelle fraude d'identité.

Considérant que l'ES ORMOY DUVY a porté une réclamation en informant la Commission que l'arbitre central inscrit sur la FMI n'est pas le dirigeant de l'AS MAREUIL SUR OURCQ qui a officié sur le terrain.

Considérant que chaque partie a été régulièrement convoquée en date du 28/10/2024 pour se présenter au siège du District à CAUFFRY le 08/11/2024 :

Pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ :

-DROUIN David arbitre de la rencontre (licence 2427622128) **ABSENT EXCUSÉ**

-KHALDI Ahmed titulaire d'une licence « Jeune Arbitre » pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 9602735720) qui pourra être accompagné d'un responsable égal **ABSENT EXCUSÉ**

- RENIER Alex arbitre assistant (licence 2546001174) **ABSENT EXCUSÉ**
- VAN DRIESSCHE Delphine dirigeante (licence 9603373318) **ABSENT EXCUSÉ**
- CARDON Laurent capitaine (licence 2543854131) **ABSENT EXCUSÉ**
- ROSSIGNOL Benoit joueur n°4 (licence 2548507601) **PRÉSENT**

Pour l'ES ORMOY DUVY :

- VAN EENOO Antony arbitre assistant (licence 2428340026) **ABSENT EXCUSÉ**
- CARON Michael dirigeant (licence 2545408903) **PRÉSENT**
- KORAC Nicolas capitaine (licence 2468310603) **ABSENT EXCUSÉ**
- JAUREGUY Damien joueur n°3 (licence 2468312089) **PRÉSENT**

Considérant que ROSSIGNOL Benoit, joueur de l'AS MAREUIL/OURCQ, a confirmé en séance ce jour :

- avoir établi la FMI sur la tablette,
- avoir enregistré DROUIN David, dirigeant de son club, comme arbitre central du match
- que DROUIN David n'a pas arbitré ce match,
- que ce match a été réellement arbitré par KHALDI Ahmed (licence 9602735720) Jeune Arbitre Officiel pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ,
- avoir commis une erreur en ne rectifiant pas la tablette,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

Sanctions : Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que CARDON Laurent, capitaine de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, a confirmé la validation des informations transmises sur la FMI par sa signature d'avant match,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *CHAPITRE 2 - Pénalités Section 1 - Généralités – Article 200 - Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; –l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»*

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS MAREUIL SUR OURCQ avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match à l'ES ORMOY DUVY par 4 buts à 0
- d'infliger une amende de 650 € à l'AS MAREUIL SUR OURCQ conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025
- de suspendre ROSSIGNOL Benoit, joueur n°4 de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2548507601) pour une durée de cinq mois à compter du 14/11/2024 et jusqu'au 13/04/2025
- de suspendre CARDON Laurent, capitaine de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2543854131) pour une durée de cinq mois à compter du 14/11/2024 et jusqu'au 13/04/2025
- de transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne le Jeune Arbitre Officiel, KHALDI Mehdi (licence 9602735720)
- de rembourser les droits de réclamation à l'ES ORMOY DUVY et de les mettre à la charge de l'AS MAREUIL SUR OURCQ par opérations sur les comptes clubs

EC VILLERS BAILLEUL – SL FLEURY – SENIORS D4E du 03/11/2024.

Réclamation d'après match du SL FLEURY concernant des éventuelles usurpations d'identités.

Après examen des pièces versées au dossier, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,

Le JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 à 18 h 30 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous :

L'arbitre officiel :

-N'GATTE Abdalah (licence 2543391246)

Pour l'EC VILLERS BAILLEUL :

-MAILLARD Jean-Luc dirigeant (licence 2410945616)

-DUBUS Ewan joueur n° 1 (licence 9602299073)

-JEAN MARIE Aleek joueur n° 11 (licence 9605177463)

-RIOU Ewan joueur licencié au club et non inscrit sur la FMI (licence 2546050224)

-COURIOL Kylian joueur licencié au club et non inscrit sur la FMI (licence 2546831325)

Pour le SL FLEURY :

-BAYNAUD Gaétan dirigeant (licence 2318040683)

-LEFORT Franck joueur n°6 et président du club (licence 2468320339)

Présences obligatoires sous peine de sanctions.

AS ORRY PLAILLY 2 – AS MULTIEN 2 – SENIORS D3B du 20/10/2024.

Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'AS MULTIEN a inscrit sur la FMI, LOPES ROGRIGUES Théo (licence 2544098375) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 07/10/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS MULTIEN le 22/10/2024 et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 04/10/2024 à 17 H 11,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe 2 de l'AS MULTIEN, aucun match n'a été joué entre la date d'effet du 07/10/2024 et la date du match cité en objet du 20/10/2024,

Considérant que seule l'équipe Seniors 1 de l'AS MULTIEN a joué le 13/10/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS MULTIEN 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ORRY PLAILLY 2

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à LOPES RODRIGUES Théo (licence 2544098375) à compter du 25/11/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS MULTIEN en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

RCCA CREIL 2 – OC BURY – SENIORS D5F du 20/10/2024.

Réclamation d'après match de l'OC BURY concernant le changement d'arbitres.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée au RCCA CREIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'OC BURY nous informe dans son rapport du changement d'arbitre et d'arbitre assistant pour le RCCA CREIL en 2^{ème} mi-temps,

Considérant que le RCCA CREIL nous informe dans son rapport, qu'à la suite de contestations répétées, et afin d'éviter tout débordement, ils ont procédé aux changements de l'arbitre central et de l'arbitre assistant, dans le seul but que la rencontre puisse aller à son terme,

Considérant le règlement particulier du DOF - 1 Feuille de Match, qui précise : « la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant »

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la FMI a été signée par tous les acteurs,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL 2 – OC BURY : 2 à 2

-de confisquer les droits de réclamation.

FC SACY/ST MARTIN 1 – US VERBERIE – SENIORS D2B du 27/10/2024.

Réclamation d'après match de l'US VERBERIE transcrite sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match » concernant la participation de joueurs venant d'équipe réserve.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US VERBERIE nous informe dans sa réclamation de la participation d'un joueur venant d'équipe réserve, ce dernier ayant participé au match du 20/10/2024 : FC ANGY 2 – FC SACY ST MARTIN 2 en SENIORS D4D,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« Participation des joueurs dans différentes équipes. 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. »

Considérant que la réglementation précise que les interdictions sont établies pour la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction et que le joueur pouvait participer avec l'équipe 2 le 20/10/2024 et avec l'équipe 1 pour le match cité en objet,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC SACY/ST MARTIN – US VERBERIE : 1 à 0
- de confisquer les droits de réclamation.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président de séance, Yves DUCHATEAU



Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

